



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équarrissage

Question écrite n° 59944

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la décision de la Commission européenne du 14 décembre 2004 concernant les taxes sur les achats de viande (taxes d'équarrissage) mises en oeuvre depuis 1997. En effet, l'article 3 de cette décision stipule que la mesure sous forme d'exonération de paiement de la taxe en faveur de certaines entreprises de commercialisation de viande, en vigueur entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2002, constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun. Il précise que la France doit prendre les mesures nécessaires pour récupérer les aides versées auprès des bénéficiaires au titre de ce régime. Les professionnels du secteur sont éminemment inquiets concernant le paiement rétroactif de cette taxe pour l'ensemble de cette période. Une telle récupération représenterait une menace réelle pour la survie des entreprises de la boucherie dans la mesure où elles se verraient contraintes d'acquitter des sommes qu'elles n'ont jamais intégrées dans leurs budgets ni répercutées sur les consommateurs. Il souligne que l'obligation de récupération de cette aide s'oppose à l'illégalité de la taxe puisque les taxes d'équarrissage ont été déclarées illégales par la Cour de justice des Communautés européennes, décision confirmée par le Conseil d'État. Par ailleurs, les taxes illégales ont été remboursées pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2003 aux entreprises qui les ont acquittées. Or l'article 14 du règlement 659/1999 du Conseil des Communautés européennes portant modalités d'application de l'article 93 (devenu 87) du traité prévoit que la Commission n'exige pas la récupération de l'aide si, ce faisant, elle allait à l'encontre du principe général du droit communautaire. De fait, demander aux entreprises de la boucherie qui étaient exonérées de régler cette taxe rétroactive constituerait une rupture flagrante d'égalité de traitement devant les charges publiques. En conséquence, il lui demande de lui confirmer qu'il va prendre les dispositions nécessaires afin que cette profession ne supporte pas une taxe qui serait à la fois injuste et insupportable économiquement pour ce secteur et l'emploi qui y est rattaché.

Texte de la réponse

Par sa décision du 14 décembre 2004, la Commission européenne a mis fin à la procédure ouverte en juillet 2002, sur le fondement de l'article 88 § 2 du traité CE, pour examiner la compatibilité, au regard de ce texte, du dispositif de financement du service public de l'équarrissage mis en place en 1997 pour assurer la sécurité sanitaire dans le contexte de la crise dite de « la vache folle ». La Commission a ainsi considéré que la prise en charge, au moyen d'un financement public, de l'élimination des déchets à risques des éleveurs et des abatteurs notamment, constituait des aides compatibles avec les dispositions du traité. Le Gouvernement, qui était très attaché à ce dispositif, accueille cette décision avec satisfaction. La Commission européenne a néanmoins conditionné son approbation à la restitution de l'aide implicitement octroyée aux personnes exonérées de taxe sur les achats de viandes entre 1997 et 2002. Dès à présent, le Gouvernement a engagé les démarches nécessaires auprès de la Commission, pour obtenir la reconsidération de cette exigence qui soulève de multiples difficultés juridiques et pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59944

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2590

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5024